



04/08/2022

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

Pôle Ingénierie

**ARRÊTÉ 2022 – 089 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
au titre des articles L 511-2-1° et L 511-19 du code de la construction et de
l'habitation**

**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant
pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des
occupants et des tiers)(OBJET)**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu le rapport dressé par M. RIGNY, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 18 juillet 2022 sur notre demande en date du 12 juillet 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la surélévation en bois du bâtiment d'habitation, réalisée suite à l'obtention du permis de construire n° 085060 15 S 0063 présente les désordres suivants :

- Le plafond en plaques de plâtre présente des fissures notamment sous les arêtiers,
- La surélévation en construction bois a été faite en décalage du plancher béton avec extension vers l'avant,
- Les 2 arbalétriers, qui composent la charpente et reprennent les arêtiers de croupes et les pannes, se sont affaîssés et poussent les murs entraînant une déformation des façades identifiables de visu (cintrage), en particulier la façade donnant sur la piscine et la façade à l'opposé de celle de la cheminée.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants :

- *L'écartement et le cintrage des murs, ainsi que l'analyse du bureau spécialisé mandaté par l'experte judiciaire, confirment qu'il existe un risque d'écroulement imminent et manifeste des 4 façades de l'extension sans qu'il soit possible de définir quand le sinistre d'écroulement peut survenir.*

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants ;

ARRETE

Article 1 : M. DE TIGNY Olivier, domicilié 5 Rue de la Poitevineière 85180 LES SABLES D'OLONNE, né le 14 décembre 1950, propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Poitevineière 85180 LES SABLES D'OLONNE- cadastré section 060 BK n° 492 est mis en demeure :

- D'effectuer les travaux de *mise en sécurité provisoire* **60 jours à compter de la notification du présent arrêté**
 - Sur les arbalétriers centraux, mise en place d'un entrain moisé à 30 cm de l'appui en C24 2x75x200ht avec 4 boulons diamètre 12 mm classe 6,8 de chaque côté. Ce dispositif permettra de limiter la poussée sur les murs à ossature bois (voir schéma de principe en page 7 du rapport ci-joint),
 - Façade sud, buter la façade sur le plancher béton par la mise en place d'étais à l'horizontal vissés sur le mur à ossature bois et chevillés dans la dalle (voir schéma de principe en page 7 du rapport ci-joint),
 - Façade Sud, buter en tête le poteau filant par la mise en place de diagonales C24 75x200ht avec 4 vis de diamètre 6mm de chaque coté (voir schéma de principe en page 7 du rapport ci-joint),
- D'interdire, **dès notification du présent arrêté**, pour des raisons de sécurité compte tenu des désordres constatés : l'accès à l'extension bois comprenant un bureau en mezzanine et un salon, ainsi qu'aux abords de la façade sud (côté piscine).

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03/08/2022



Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEU
Premier Adjoint, délégué à la Chaume